



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 236 DU 18 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté N° 2017/782 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/783 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/784 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/785 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/786 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/87 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/788 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/789 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/790 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

Arrêté N° 2017/791 du 18 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

4 annexes

**SECRETARIAT GENERAL
DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 modifiant la composition de la Commission de Suivi du Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8010 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/782

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du dimanche 22 octobre 2017 à 08 h 00 au lundi 23 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le dimanche 22 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le dimanche 22 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

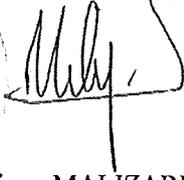
Article 4: le dimanche 22 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/782 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sillery-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/782 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/782 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/782 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/783

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du lundi 23 octobre 2017 à 08 h 00 au mardi 24 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le lundi 23 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le lundi 23 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4 : le lundi 23 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

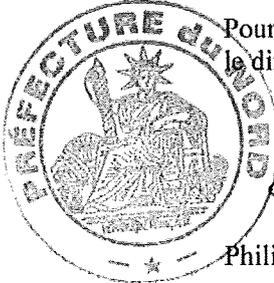
Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet ,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/783 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/783 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/783 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/783 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/784

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du mardi 24 octobre 2017 à 08 h 00 au mercredi 25 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le mardi 24 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le mardi 24 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

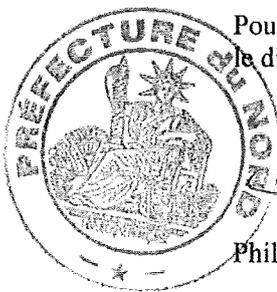
.../...

Article 4: le mardi 24 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017



Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/784 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Saily-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/784 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel ; RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/784 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/784 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/785

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du mercredi 25 octobre 2017 à 08 h 00 au jeudi 26 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le mercredi 25 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le mercredi 25 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4 : le mercredi 25 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017



Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/785 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/785 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe ; intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck ; croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/785 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/785 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévise- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrain- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
---	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/786

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du jeudi 26 octobre 2017 à 08 h 00 au vendredi 27 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2: Le jeudi 26 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3: Le jeudi 26 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

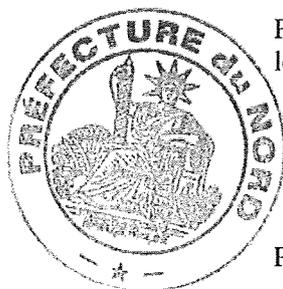
.../...

Article 4 : le jeudi 26 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017



Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/786 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Saily-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/786 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calécane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel : rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/786 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/786 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévisse- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/787

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du vendredi 27 octobre 2017 à 08 h 00 au samedi 28 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le vendredi 27 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le vendredi 27 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

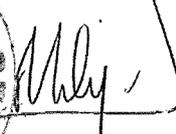
Article 4 : le vendredi 27 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

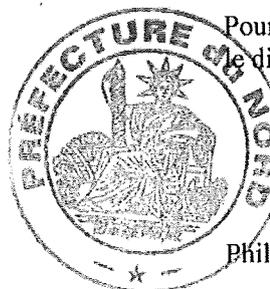
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/787 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/787 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calécane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/787 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/787 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélançois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/788

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du samedi 28 octobre 2017 à 08 h 00 au dimanche 29 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le samedi 28 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le samedi 28 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

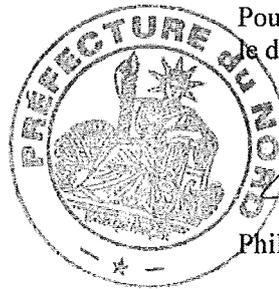
.../...

Article 4 : le samedi 28 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017



Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/788 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/788 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweeg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calcane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/788 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/788 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulines et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévisé- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/789

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du dimanche 29 octobre 2017 à 08 h 00 au lundi 30 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le dimanche 29 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le dimanche 29 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

Article 4 : le dimanche 29 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/789 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/789 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/789 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/789 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/790

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : du lundi 30 octobre 2017 à 08 h 00 au mardi 31 octobre 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le lundi 30 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le lundi 30 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

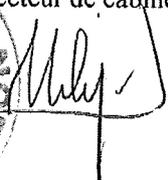
Article 4 : le lundi 30 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philippe MALZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/790 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/790 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazeele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/790 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/790 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièrre- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/791

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes désignés dans l'annexe 3 du présent arrêté, entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant que les quartiers de Moulins, Lille-sud et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent sur les axes de ces trois quartiers mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés dans les annexes 1,2,3 et 4 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté et dans le périmètre défini dans les annexes 1,2,3 et 4 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le mardi 31 octobre 2017 de 08 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 1.

Article 2 : Le mardi 31 octobre 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 2.

Article 3 : Le mardi 31 octobre 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 3.

.../...

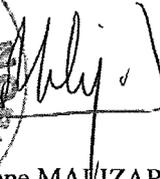
Article 4 : le mardi 31 octobre 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur les axes figurants dans l'annexe 4.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

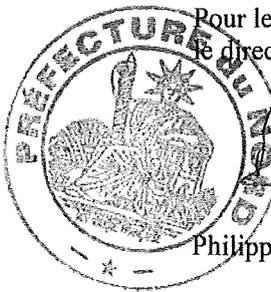
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philippe MAILLIZARD



ANNEXE 1

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017/791 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLEbas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière
- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies : RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

ANNEXE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/791 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Saint-Jans-Cappel ; intersection RD318/RD223 lieu-dit Le Mont Noir – rond-point du Schaexen RD10/RD318 – lieu-dit le Mont Noir, intersection RD223/RD318
- Commune de Boeschepe : intersection RD948/RD10/frontière belge N38 lieu-dit l'Abeele – rue de Pudefort/frontière belge Langedreef – rue de Westoutre/frontière belge Boeschepestraat – rue de Reninghest/frontière belge Sint Pieterstraat – rue de la Lappe/frontière belge Casselstraat – Hameau de l'Abeele/frontière belge Abbeesweg
- Commune de Meteren : place de la mairie et les sorties 11 et 12 de l'A25
- Commune de Flêtre : RD933
- Commune de Le Doulieu : croisement D38/D18 et D38 (Grand'Rue)
- Commune de Steenwerck : croix du bac – carrefour D122/D10 - contour de l'église – D77 (rue du Pont d'Achelles) – intersection RD10/RD38/RD77
- Commune de la Gorgue : rond-point D947/D945 (rond-point des 10 cailloux) – carrefour D945/pavé de Laventie (Nouveau Monde) – D122D – place du 11 novembre
- Commune d'Estaires : croisement D946/D947 (rue Kennedy et rue Jacqueminemars) – D38 croisement rue du Collège et des Tulipes – croisement D946/D122D (rond-point Carrefour Market, rue de Merville, rue Jacqueminemars)
- Commune de Strazele : RD642 – RD947 (place de l'Eglise) - intersection RD2042/RD942
- Commune d'Hondeghem : RD161 – RD53 – rond-point RD916/161
- Commune de Caestre : RD933 et RD947
- Commune de Wallon-Cappel : RD642 – RD138
- Commune de Morbecque : RD916
- Commune de Renescure : place de la mairie
- Commune de Vieux-Berquin : RD947
- Commune de Neuf-Berquin : RD947 et la place
- Commune de Haverskerque : RD916
- Commune de Merville : place de la mairie – CD69 rue Gambetta – rue Oscar Derache – RD23
- Commune de Winnezele : RD137
- Commune de Steenvoorde : RD168 – RD948 – place Norbert Ségard/avenue des Cygnes – RD53/916 – sortie 13 sur A25 – intersection RD947/RD37
- Commune de Godewaersvelde : route de Calecane – D948 – route de Poperingue – ZAI de Callicanes
- Commune de Winnezele : sortie 13 sur A25 – sortie 14 sur A25
- Commune de Cassel . rond-point de Noréade – RD916/948 – place Vandamme ou Grand'Place
- Commune de Houtkerque : RD17
- Commune de Noordpeene : rond-point de la Ménégate
- Commune de Saint-Sylvestre-Cappel : RD933/RD937/RD916 (l'Hazewinde) – intersection RD37/RD916 – intersection RD948/RD916
- Commune de Sainte-Marie-Cappel : RD53/RD916

ANNEXE 3

Les contrôles mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017/791 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

Commune de Dunkerque

- place de la gare
- rue Guynemer
- rue du Chemin de Fer
- rue Bellevue

Commune de Grande Synthe

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D131 et la N316
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck

Commune de Loon-Plage

- rue Charles de Gaulle
- D601 entre la D131 et la N316

Commune de Gravelines

- quai des Islandais
- quai Vauban
- D601 entre la RN 316 et Gravelines

ANNEXE 4

Les contrôles mentionnés à l'article 4 de l'arrêté n° 2017/791 du 18 octobre 2017 sont effectués sur les axes suivants :

<p>dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :</p> <ul style="list-style-type: none">- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)- boulevard Victor Hugo- rue de Cambrai- place Guy de Dampierre- boulevard de Verdun- boulevard de Belfort- rue de Douai- rue Armand Carrel- rue du Faubourg de Douai- avenue Gaston Berger- rue du Jardin des plantes- rue du capitaine Michel- impasse de l'observatoire- rue Cervantes- rue de l'orangerie- place Fernig- boulevard d'Alsace- rue de Mulhouse- rue de Saint-Quentin- avenue de la filature- avenue Louise Michel- rue Fénélon- place Jacques Febvrier- square de la porte d'Arras- boulevard de Strasbourg- rue de Bapaume- rue d'Artois- rue de Wattignies- rue Jussieu- rue Baggio- rue Barbes- place Déliot- rue Froissart- rue de Trévis- rue Bossuet- rue Massillon- rue de Thumesnil- rue Buffon- rue Liévrau- rue Courmont- rue d'Arras	<p>dans le quartier de Wazemmes :</p> <ul style="list-style-type: none">- rue Jules Guesde- rue de Wazemmes- rue des Postes- place de la Solidarité- place des Poètes- rue d'Iéna- square Ghéquièr- rue Racine- rue Corneille- rue d'Arcole- rue d'Austerlitz- rue de Magenta- rue de l'Hôpital Saint-Roch- rue du Mélantois- place de la Nouvelle Aventure- rue de Wagram- rue des Sarrazins- rue de l'abbé Aerts- rue Guillaume Apollinaire
--	---



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-JH

Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 fixant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN et celle de son bureau ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2014, du 18 mars 2016, du 22 novembre 2016 du 19 septembre 2017 portant modification de la composition de la CSS ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2015 et du 22 novembre 2016 modifiant la composition du bureau de la CSS ;

Vu l'élection de Monsieur Hervé CARRON, directeur du Centre de Valorisation Energétique, lors de la réunion du 11 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de ce collège au bureau de la CSS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU BUREAU

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifié fixant la composition de la Commission de Suivi de Site du Centre de Valorisation Energétique d'HALLUIN et celle de son bureau est modifié de la façon suivante :

« Le bureau est composé :

- du préfet du Nord ou de son représentant, président de la CSS, pour le collège " administrations " ;
- de Monsieur Yvan HENNION, adjoint au maire de la Commune d'HALLUIN, pour le collège " collectivités territoriales " ;
- de Monsieur Hervé CARRON, directeur du Centre de Valorisation Energétique, pour le collège " exploitant " ;
- de Monsieur Thierry DEVOS, pour le collège " salariés " ;
- de Monsieur Hervé DIZY, représentant de la Fédération " Nord Nature Environnement ", pour le collège " riverains et associations " »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'HALLUIN, NEUVILLE-EN-FERRAIN et RONCQ, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

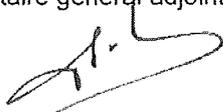
ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 18 OCT 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES





DECISION n° 8010
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le contrat affectant Madame Florence BOULANGE au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur juridique à compter du 06 octobre 2017,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction juridique.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence BOULANGE, directeur adjoint chargé de la direction juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction juridique.

A ce titre, Madame Florence BOULANGE peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la direction juridique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

A ce titre également, Madame Florence BOULANGE dispose d'un mandat permanent de représentation de l'établissement devant les juridictions nationales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BOULANGE, directeur adjoint chargé de la direction juridique, délégation de signature est donnée à Madame Colette HULOT, attachée d'administration hospitalière, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Florence BOULANGE, directeur adjoint chargé de la direction juridique, et de Madame Colette HULOT, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DEBAELE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des mémoires produits devant les juridictions nationales.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 10 octobre 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

